



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2024-03
portant instauration d'une zone 30
rue Paul Doumer

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté municipal du 24 juillet 1969 portant limitation de vitesse au carrefour des rues Paul Doumer, Jean Jaurès et de la voie d'accès au lotissement de la Croix,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue Paul Doumer afin de renforcer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 24 juillet 1969 portant limitation de vitesse au carrefour des rues Paul Doumer, Jean Jaurès et de la voie d'accès au lotissement de la Croix est abrogé.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue Paul Doumer, section comprise entre le n°101 et la rue Gambetta, est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les signalisations suivantes sont mises en place :

- Panneau de type B30 « début de zone 30 km/h »,
- Panneau de type B51 « fin de zone 30 km/h ».

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 29 janvier 2024



Fabien RIVIÈRE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle